

FICHE n°7 – Le compte de gestion (CG) et le compte administratif (CA) Le compte financier unique (CFU) - pour les collectivités en expérimentation

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

I. Adoption du CG

[article L. 2121-31 du CGCT](#)

Le vote du compte de gestion doit intervenir impérativement **avant** le vote du compte administratif. La délibération l'adoptant ne doit pas faire état de sa correspondance avec le CA puisque ce dernier est voté après.

II. Adoption du CA

[articles L. 1612-12, L.5217-10-10 du CGCT](#)

Le maire ou le président préside la séance, il présente le CA, participe au débat, mais **il doit se retirer au moment du vote**. À ce moment un président de séance est élu, il fait procéder au vote et signe cette délibération. *(Tous ces éléments sont à préciser dans le corps de la délibération puisqu'ils font partie du contrôle budgétaire.)* Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée **contre** son adoption.

Attention quelques points d'attention :

Pour le vote du CA, le maire ou le président ne peut pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum.

Le maire ou le président ne pouvant être présent lors du vote, il se trouve dans l'impossibilité d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient un pouvoir.

Lors du vote du CA de l'année de renouvellement des conseils municipaux, le maire sortant et le maire nouvellement élu doivent se retirer au moment du vote

Le **CA dressé par l'ordonnateur doit correspondre au CG établi par le comptable public.**

III. Adoption du compte financier unique (CFU)

[article L. 1612-12 du CGCT](#)

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT comme pour le CA et le CG. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote. Pour rappel, le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

IV. Résultat du CA ou du CFU

Le résultat excédentaire ou déficitaire est reporté soit au budget primitif, soit au budget supplémentaire de l'exercice suivant ou par décision modificative (DM) selon la date d'adoption du compte administratif (ou du CFU).

Les résultats de l'exercice antérieur sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections tels que définis dans les instructions budgétaires et comptables.

V. CA ou CFU déficitaire

En cas de CA déficitaire, le résultat final du CA s'apprécie en consolidé (budget principal + budgets annexes).

L' article L.1612-14 du CGCT fixe la procédure :

*"Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un **déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas**, la chambre régionale des comptes (CRC), saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine."*

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/LBL/B/03/10001/C du 3 janvier 2003 relative à l'appréciation du déficit du compte administratif, **l'équilibre du compte administratif ou du CFU s'apprécie au niveau du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes** (SPA et SPIC). Le déficit résulte ainsi de la somme algébrique des résultats des deux sections de l'ensemble des budgets, principal et annexes, rapportée aux recettes réelles de fonctionnement de ces budgets.

En conséquence, un excédent d'une section d'investissement peut ainsi équilibrer un déficit d'une section de fonctionnement, et inversement. Les résultats à prendre en compte comprennent les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Toutefois, si le compte administratif (ou CFU) du budget principal fait apparaître un déficit, et que ce déficit n'apparaît plus lorsqu'il est procédé à l'examen consolidé des comptes, il faut veiller, lors de l'adoption du budget primitif, que ledit budget est voté en équilibre et que les règles afférentes aux mouvements financiers entre les budgets ont été respectées.

VI. Délais

Date limite de vote pour le CG et le CA (année N-1), le CFU : 30 juin année N

Date limite de transmission : 15 juillet année N